

## **EMPLOYEURS, SALARIÉS, REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

OUTILS POUR INTÉGRER LA SANTÉ AU TRAVAIL  
LORS DE LA CONTINUITÉ ET/OU LA REPRISE  
D'ACTIVITÉ

### Rappel des devoirs et obligations en santé et sécurité au travail



Ce document est un extrait du guide  
**Employeurs, salariés, représentants du personnel :**  
outils pour intégrer la santé au travail lors de la continuité et/ou la reprise d'activité  
[Cliquez ici pour consulter le guide dans son intégralité](#)

### 3. RAPPEL DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

#### a. Obligations de l'employeur

L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés comme le stipulent les articles suivants du Code du travail :

**Article L4121-1** : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. des actions de prévention des risques professionnels ;
2. des actions d'information et de formation ;
3. la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Afin de mettre en œuvre les mesures prévues dans cet article, l'employeur suit les 9 principes généraux de prévention stipulés dans l'article L4121-2 :

1. éviter les risques ;
2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. combattre les risques à la source ;
4. adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L1152-1 ;
8. prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'employeur transcrit l'évaluation des risques professionnels dans le Document Unique (DU) selon l'**Article R4121-1 et suivants du Code du travail**.



Voir chapitre 5, p. 15 : « Procéder à l'évaluation des risques »

## COVID-19 : outils pour intégrer la santé au travail lors de la continuité et/ou la reprise d'activité

### Boîte à outils/pour aller plus loin :



Le ministère du travail a créé une plaquette synthétique présentant les mesures que les employeurs doivent appliquer afin de protéger la santé de leurs salariés :  
[https://travail-emploi.gouv.fr\\_obligations\\_employeur.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr_obligations_employeur.pdf)



Le focus juridique de l'INRS : Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie  
<http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus.html>



Le site du ministère du travail met à jour régulièrement un document Question/réponses pour les entreprises et les salariés : profil « Je suis employeur »  
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>



Dossier employeur de l'INRS : De la responsabilité à la mise en œuvre de la prévention  
<http://www.inrs.fr/demarche/employeur/ce-qu-il-faut-retenir.html>

### b. Obligations du salarié

Si la responsabilité de l'employeur est fortement engagée en matière de santé au travail, les salariés doivent, eux aussi, répondre à diverses obligations.

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, chaque salarié doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de préserver sa santé et sa sécurité ainsi que celles d'autrui comme l'indique l'Article L4122-1.

Dans ce contexte, les salariés doivent donc **informer leur employeur en cas de suspicion de contact avec le virus**, notamment s'ils ont été en contact proche avec des salariés présentant des symptômes grippaux (collègues d'un même bureau, par exemple) ou des personnes extérieures malades.

### Boîte à outils/pour aller plus loin :



Le ministère du travail a créé une plaquette synthétique présentant les mesures que les employeurs doivent appliquer afin de protéger la santé de ses salariés :  
[https://travail-emploi.gouv.fr\\_obligations\\_employeur.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr_obligations_employeur.pdf)



Le site du ministère du travail met à jour régulièrement un document Question/réponses pour les entreprises et les salariés : profil « Je suis salarié »  
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>



Code du travail : informations complémentaires sur les droits des salariés :  
<https://code.travail.gouv.fr/dossiers/ministere-du-travail-notre-dossier-sur-le-coronavirus>

Ce document est un extrait du guide  
**Employeurs, salariés, représentants du personnel :**  
outils pour intégrer la santé au travail lors de la continuité et/ou  
la reprise d'activité  
[Cliquez ici pour consulter le guide dans son intégralité](#)

#### Contributeurs

Catherine BARAT (hygiéniste industrielle, Présanse Pays-de-la-Loire)

Manuella BERGER (technicienne hygiène et sécurité, ST 72)

Émilie BOUVET (technicienne hygiène et sécurité, ST 72)

Magali MANZANO (psychologue du travail, ST 72)

Mariangela LECHALLIER (ingénieur hygiène et sécurité, ST 72)

Eric PORTANGUEN (ingénieur hygiène et sécurité, ST 72)

Christelle TARDIEU (psychologue du travail, ST 72).



RÉSEAU  
**présanse**  
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

---

9, rue Arnold Dolmetsch  
72 021 Le Mans Cedex 2  
Tél: 02 43 74 04 04  
contact@st72.org

---